
B. SOCIETES COMMERCIALES

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT : BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA S.M.
DOCUMENT : RATIOS DE SOLVABILITE ET DE LEVIER
PERIODE : 30/06/2020

Éléments	Pourcentage	Normes Réglementaires minimales	Normes réglementaires minimales avec volant de conservation de 2,5 %
Ratio de solvabilité de base du noyau dur	19,50%	8,50%	11,00%
Ratio de solvabilité de base	24,60%	10,00%	12,50%
Ratio de solvabilité globale	26,30%	12,00%	14,50%
Ratio de levier	10,90%	5,00%	5,00%

Tharcisse RUTUMO (sé)

Administrateur Directeur Général

Ahmed AGNAOU (sé)

Directeur du Pôle Finances et Risques

C. DIVERS

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA COUR
CONSTITUTIONNELLE**

La Cour Constitutionnelle,
Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la loi organique n°1/20 du 03 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;
Revu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle du 31/05/2006;
Après échanges entre ses membres;
Adopte le Règlement Intérieur ci-après :

Titre I
Dispositions générales
Article 1

Le présent Règlement Intérieur est pris en application de la loi n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle.

Article 2

La Cour Constitutionnelle est la juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de

la constitutionnalité des lois, des règlements autonomes, interprète la Constitution et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics. Les membres de la Cour portent le titre de « Juge à la Cour Constitutionnelle ».

Article 3

La Cour Constitutionnelle jouit d'une autonomie administrative et de gestion financière.

Article 4

La Cour Constitutionnelle comprend des Juges permanents et non permanents nommés par décret du Président de la République après approbation du Sénat.

Article 5

Les Juges à la Cour sont cotés « ELITE » d'office.

Article 6

La Cour Constitutionnelle est la juridiction compétente en matière électorale.

Article 7

La Cour Constitutionnelle est chargée de statuer

sur la constitutionnalité des lois, des règlements, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux à la Constitution.

Les lois organiques avant leur promulgation et les Règlements Intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application doivent être soumis à la Cour Constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois ordinaires peuvent être déférées à la Cour Constitutionnelle avant leur promulgation par le Président de la République.

La Cour Constitutionnelle statue sur les exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant les juridictions. La juridiction devant laquelle l'exception est soulevée saisit la Cour Constitutionnelle et sursoit à statuer jusqu'à la décision de la Cour.

La Cour Constitutionnelle est également consultée pour statuer notamment sur les cas suivants :

- La proclamation de l'état d'exception ;
- Le changement du lieu ordinaire des sessions Parlementaires ;
- L'examen de la forme législative ou réglementaire des textes ;
- La compétence des deux chambres du Parlement sur l'analyse et l'approbation des textes de loi lorsqu'il y a doute ;
- Le constat, s'il échet, de l'absence d'une loi de ratification des décrets-lois pris par le Gouvernement en exécution de son programme;
- La déclaration de compatibilité d'un engagement international avec la Constitution.

Article 8

La Cour Constitutionnelle statue sur l'éligibilité des candidats présidentiels et parlementaires. Elle contrôle la régularité, la transparence et la sincérité des résultats du référendum, des élections présidentielles et législatives.

Article 9

La Cour Constitutionnelle reçoit le serment du Président de la République, du Vice-Président de la République, du Premier Ministre et des autres Ministres avant leur entrée en fonction.

L'autorité qui prête serment lève la main droite, la

main gauche tenant le drapeau national et celui de l'unité nationale et prononce le serment prévu par la Constitution.

Après son serment, elle appose sa signature dans le registre des serments, devant la Cour Constitutionnelle.

Lorsque le serment est mal fait, la Cour invite le concerné à le reprendre.

Il est donné acte du serment par signature des membres du siège présents de la Cour Constitutionnelle en bas des signatures des autorités ayant prêté serment.

Article 10

Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour Constitutionnelle prêtent serment devant le Président de la République en ces termes :« Devant Dieu le Tout Puissant, devant le Président de la République et le peuple burundais, Moi [énoncer le nom], membre de la Cour Constitutionnelle, je jure de respecter la Constitution et la Charte de l'Unité Nationale, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge en toute probité et indépendance, de toujours garder les secrets de délibération et de me conduire constamment avec dignité. ».

Les membres de la Cour Constitutionnelle prêtent serment dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article précédent.

il est donné acte du serment par signature dans le registre des serments des autres membres de la Cour Constitutionnelle non concernés par le serment.

Toutefois, lorsque tous les membres de la Cour doivent prêter serment, l'acte de prestation de serment est donné par le greffier en chef.

Après le serment, le membre de la Cour appose sa signature dans le registre des serments devant les autres membres de la Cour Constitutionnelle non concernés par le serment ou le greffier en chef.

Article 11

La Cour constate la vacance du poste du Président de la République et des sièges des parlementaires.

Article 12

Un Juge de la Cour peut démissionner par une

lettre adressée au Président de la République avec copie au Président de la Cour.

La Cour constate, le cas échéant, la démission d'office de celui de ses membres qui exerce une activité ou accepte une fonction ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre de la Cour ou qui n'aurait pas la jouissance des droits civils et politiques.

La production du rapport est subordonnée à l'acceptation des nouvelles fonctions par le membre.

La nomination du remplaçant intervient au plus tard dans le mois de la démission.

L'absence au service d'un membre de la Cour pendant quinze jours sans motif valable est prise comme une désertion et le membre est considéré comme démissionnaire d'office.

Article 13

Trente jours avant l'expiration du mandat d'un membre, le Président de la Cour adresse une correspondance au Président de la République pour lui rappeler la fin du mandat de ce membre.

Il est pourvu au remplacement de celui-ci quinze jours au moins avant l'expiration du mandat.

Article 14

Les Juges de la Cour Constitutionnelle nommés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant le terme normal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Article 15

Le siège de la Cour Constitutionnelle est fixé en mairie de Bujumbura, quartier Kigobe, avenue des Etats Unis.

Lorsque, par suite d'une circonstance exceptionnelle constitutive de cas de force majeure dûment constatée par la Cour, celle-ci ne peut se réunir à Bujumbura, son siège peut être transféré provisoirement en toute autre localité du territoire national sur sa décision, après consultation du Président de la République.

Ce transfert prend fin avec la disparition de ladite circonstance de force majeure dûment constatée par la Cour Constitutionnelle.

Titre II

De l'organisation et du fonctionnement de la Cour Constitutionnelle

Chapitre 1

De l'organisation de la Cour Constitutionnelle

Section 1

Dispositions générales

Article 16

La Cour Constitutionnelle est composée de sept membres dont un Président et un Vice-Président. Elle comprend des membres permanents et non permanents nommés pour un mandat de huit ans non renouvelable.

Toutefois, en vue de permettre le renouvellement partiel de la Cour en application de l'article 4 de la loi organique n°1/20 du 03 août 2019, les premières nominations se feront en trois groupes de 3 ans, 5 ans et 8 ans.

Article 17

La Cour Constitutionnelle adopte son Règlement Intérieur.

Article 18

La Cour Constitutionnelle dispose d'un Secrétariat Général et d'un Greffe.

Section 2

Du président de la Cour Constitutionnelle

Article 19

La présidence de la Cour Constitutionnelle est assurée par le Président assisté d'un Vice-Président.

Article 20

Le Président de la Cour Constitutionnelle assure le fonctionnement général de la Cour. Il préside les audiences, les réunions ou séances de travail de la Cour. Il peut quand il estime que l'ordre public est troublé ou menacé de l'être, requérir la force publique ou prendre toutes mesures nécessaires, entre autres, ordonner le huis clos. Il représente l'institution dans les cérémonies officielles et dans les actes de la vie civile.

Article 21

Le Président de la Cour Constitutionnelle fait inscrire au budget de l'Etat les crédits nécessaires au fonctionnement de la Cour.

Il est l'ordonnateur délégué des crédits de la Cour.

Article 22

Le Cabinet du Président de la Cour Constitutionnelle est doté d'un secrétaire et d'un chef du protocole.

Article 23

Le secrétaire de cabinet est chargé:

- de rédiger le courrier confidentiel, son traitement et son expédition;
- de rédiger la correspondance privée du Président de la Cour, la programmation des audiences en accord avec le chef de protocole;
- de traiter les discours du Président et les communiqués de presse ainsi que toutes autres tâches lui confiées par le Président.

Article 24

Le chef du protocole est chargé :

- d'assurer le protocole du Président de la Cour;
- d'assurer les relations de la Cour Constitutionnelle avec les institutions nationales, représentations diplomatiques et consulaires, les représentations des organismes nationaux, régionaux et internationaux;
- d'organiser les audiences du Président en collaboration avec le secrétaire de cabinet;
- d'organiser les réceptions officielles;
- d'assurer les missions et voyages du Président et des autres membres de la Cour;
- de toutes autres tâches lui confiées par le Président de la Cour.

Section 3

Du Vice-Président de la Cour Constitutionnelle

Article 25

Le Vice-Président supplée le Président de la Cour Constitutionnelle en cas d'empêchement temporaire dans l'exercice de ses fonctions et en cas de vacance, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 26

Le Vice-Président peut recevoir délégation de pouvoirs du Président de la Cour Constitutionnelle pour des affaires déterminées.

Section 4

Des Juges à la Cour Constitutionnelle

Article 27

Le plus ancien des Juges à la Cour Constitutionnelle supplée le Vice-Président en cas d'empêchement temporaire et en cas de vacance.

Section 5

Du Secrétaire Général de la Cour Constitutionnelle

Article 28

Le Secrétaire Général est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre ayant la justice dans ses attributions. Il doit être au moins détenteur d'un diplôme de baccalauréat en droit ou équivalent, ayant une expérience d'au moins cinq ans.

Article 29

Le Secrétariat Général est l'organe central de l'organisation administrative de la Cour Constitutionnelle. Son Secrétaire Général assiste le Président dans la gestion administrative, technique et financière de la Cour.

Il a notamment les attributions suivantes :

- 1° assister le Président dans la gestion du budget de la Cour;
- 2° assurer les fonctions de porte-parole de la Cour;
- 3° assurer l'intendance de la Cour;
- 4° suivre la gestion des crédits budgétaires affectés au fonctionnement de la Cour;
- 5° veiller à la publication régulière des décisions de la Cour et rédiger les rapports des activités de la Cour ;
- 6° préparer les discours et les points de presse du Président;
- 7° assurer les relations de la Cour avec les autres institutions de l'Etat.

Section 6

Du personnel d'appui

Article 30

Le Secrétaire Général est assisté par un personnel d'appui affecté aux différents services de la Cour.

Le service d'appui comprend notamment:

- 1° Le service des assistants juridiques;
- 2° Le service du protocole et de sécurité;

3° Le service de gestion et d'intendance;

4° Le service de la bibliothèque et des Technologies de l'information et de la communication (TIC);

5° Les chauffeurs, plantons et jardiniers;

Le personnel d'appui est nommé par le Ministre de la Justice sur proposition du Président de la Cour Constitutionnelle.

Article 31

Le service des assistants juridiques est notamment chargé:

- de mener des recherches scientifiques pour le compte de la Cour;
- d'assister les juges dans l'étude et la préparation technique des dossiers dont la Cour est saisie;
- d'assister le juge rapporteur dans la mise en état des dossiers et la rédaction des avant-projets d'arrêts.

Article 32

Le service de protocole est notamment chargé :

- d'assurer le protocole des membres de la Cour;
- d'assurer les relations de la Cour Constitutionnelle avec les institutions nationales, représentants diplomatiques et consulaires, les représentants des organismes nationaux, régionaux et internationaux;
- d'organiser les audiences à la Cour en collaboration avec le Secrétaire du Cabinet du Président;
- d'organiser les réceptions officielles;
- de préparer les missions et voyages des membres de la Cour.

Article 33

Le service de sécurité est notamment chargé :

- d'assurer la sécurité de la Cour;
- d'assurer la sécurité des membres de la Cour lors de leur déplacement de travail.

Article 34

Le service de gestion et d'intendance est notamment chargé :

- d'inventorier et d'acheter les équipements et fournitures de la Cour;
- de gérer le mobilier et le matériel de la Cour;
- d'assurer l'entretien;

Article 35

Le service de la bibliothèque est notamment chargé :

- d'assurer la gestion quotidienne de la bibliothèque de la Cour;
- d'élaborer et mettre à jour régulièrement la politique de développement des collections sous sa responsabilité;
- de gérer rigoureusement le budget d'acquisition et de documentation alloué et proposer les moyens nécessaires pour l'élaboration du budget;
- de sélectionner les documents à acquérir.

Article 36

Le service des Technologies de l'Information et de la Communication (T.I.C) est notamment chargé :

- de faire la maintenance des outils informatiques;
- de développer des logiciels utiles au fonctionnement de la Cour;
- de proposer des commandes des outils informatiques et des logiciels à acquérir;
- de gérer le site web de la Cour.

Section 7

Du Greffe de la Cour Constitutionnelle

Article 37

Il est rattaché à la Cour Constitutionnelle un greffe dirigé par un Greffier en chef assisté d'autant de greffiers que de besoin.

Le Greffier en chef doit au minimum être détenteur d'un diplôme de baccalauréat en droit ou équivalent et une expérience de 5 ans.

Le greffier assure également le service d'accueil et d'orientation.

Le Greffier assiste la Cour en audiences publiques.

Il dresse acte de toutes les formalités découlant de l'application de la loi organique. Il conserve les minutes des décisions et des avis de la Cour.

Il délivre copies certifiées conformes des actes juridiques de la Cour et dresse acte découlant de l'application de la loi organique.

Article 38

Le Greffier en chef et les autres membres du greffe sont nommés par ordonnance du ministre de la

justice sur proposition du Président de la Cour Constitutionnelle.

Article 39

Avant d'entrer en fonction, le greffier en chef et les autres greffiers prêtent par écrit le serment suivant: « Devant Dieu le Tout- Puissant, devant le Président de la Cour Constitutionnelle, moi (Enoncer le nom), Greffier à la Cour Constitutionnelle, je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de ces fonctions ».

Chapitre II

Du fonctionnement de la cour

Section 1

Des dispositions générales

Article 40

La Cour Constitutionnelle se réunit sur convocation de son Président et en cas d'empêchement de celui -ci, sur celle du vice-président de la Cour.

Ils sont suppléés, en cas d'empêchement, par le plus ancien des Juges à la Cour

Article 41

La Cour Constitutionnelle ne peut valablement siéger que si au moins cinq de ses membres sont présents. Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des membres ayant pris part au délibéré. En cas d'égalité de voix, celle du Président de la Cour ou, en cas de son absence, celle du vice-président, est prépondérante.

Section 2

De la procédure devant la Cour

Paragraphe 1

Dispositions générales

Article 42

La Cour Constitutionnelle est saisie par une requête. Celle-ci est déposée au greffe qui l'enregistre suivant la date d'entrée. La procédure devant la Cour est écrite, gratuite et contradictoire. Elle est aussi publique.

Cependant, selon la nature de la requête, la Cour peut organiser une audience publique ou procéder à un délibéré sur pièces.

Lorsqu'il y a lieu d'organiser une audience publique, le travail du juge rapporteur et de l'assistant juridique consiste à mettre en état le dossier afin que tous les actes préliminaires à l'audience publique soient accomplis. Le rapport est remis au président ou au vice-président et en cas d'absence des deux au juge le plus ancien.

Lorsque la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'organiser une audience publique, le dossier est confié à un juge rapporteur qui procède à l'instruction de l'affaire avec l'appui technique d'un assistant juridique en vue de produire un rapport pour les fins de la séance de délibéré.

Article 43

Le dossier de la procédure est confié à un juge rapporteur désigné par le Président ou son Vice-Président. Le juge rapporteur procède à l'instruction de l'affaire avec l'appui d'un assistant juridique en vue d'un rapport écrit à soumettre à la Cour en audience publique ou en séance de délibéré selon le cas.

Article 44

Le délibéré est secret et seuls les juges ayant pris part aux audiences participent à la délibération.

Paragraphe 2

De la saisine de la Cour

Article 45

La Cour est saisie par une requête écrite adressée au Président de la Cour. La requête doit être motivée.

La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, un quart des membres de l'Assemblée Nationale, un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman. Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction. Celle-ci sursoit à statuer jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai

de trente jours.

L'autorité qui saisit la Cour Constitutionnelle doit informer les autres autorités ayant qualité de saisir la Cour. Cette information se matérialise par des copies portées sur la lettre de saisine de la cour.

Si la Cour est saisie par une personne physique ou morale, le Ministère Publique, un quart de députés, un quart de sénateurs, en matière de contrôle de constitutionnalité des lois et des actes réglementaires, les autorités visées à l'alinéa premier doivent également en être avisées et les conclusions à déposer à la Cour par le requérant doivent être produites en huit (8) exemplaires dont un en original.

En matière électorale, la requête est reçue au greffe de la Cour dans un délai de deux jours calendriers qui suivent la proclamation des résultats provisoires du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription concernée ainsi qu'aux personnes ayant fait acte de candidature.

Paragraphe 3

De l'inscription au rôle, de la tenue des registres et des dossiers

Article 46

A la diligence du Greffier en chef et sous le contrôle du Président de la Cour, il est tenu un rôle de toutes les affaires.

Le registre du rôle renseigne dans les diverses colonnes sur le numéro du rôle, la date d'enrôlement, l'identité du requérant, l'objet de la requête, la date de fixation de l'affaire et les différentes audiences, la date de la décision avant dire droit s'il y a lieu, la date de la décision définitive et le dispositif de la décision.

Article 47

Toutes les pièces sont cotées par ordre chronologique. Elles font l'objet d'un inventaire. De même, les différentes rubriques mentionnées sur les chemises des dossiers doivent être scrupuleusement remplies par le greffier.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites à l'appui de ses moyens. La Cour

Constitutionnelle peut lui accorder exceptionnellement un délai supplémentaire de deux jours pour la production d'une partie de ces pièces.

La requête n'a pas d'effet suspensif.

Article 48

Il n'y a qu'une série de numéro du rôle des affaires sans distinction d'année et le numéro est précédé par le sigle RCCB qui signifie « Rôle de la Cour Constitutionnelle du Burundi ».

Article 49

Toute décision de la Cour doit être signifiée au requérant.

La signification aux autorités ayant qualité de saisir la Cour se fait par correspondance administrative. Les personnes physiques ou morales sont invitées à se présenter au greffe de la Cour pour réceptionner la copie de la décision rendue sur leur requête.

Les particuliers en quête de copies des arrêts rendus par la Cour doivent s'adresser au Centre d'Etudes et de Documentation Juridiques (C.E.D.J). Quant à l'information ou une recherche sur ces arrêts, l'intéressé doit s'adresser au greffier en chef. Il doit les consulter sous sa supervision.

En tout état de cause, toutes les décisions rendues sont portées à la connaissance des autorités ayant qualité de saisir la Cour par voie de correspondance administrative.

Le greffier en chef, en collaboration avec le personnel sous ses ordres, veille à la bonne tenue des registres des audiences et des procès-verbaux d'audience.

Article 50

Les dossiers sont conservés au greffe sous la responsabilité du greffier en chef.

Toute consultation d'un dossier par les parties, les avocats ou toute autre personne intéressée doit au préalable être autorisée par le Président de la Cour. Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des pièces.

Article 51

Le greffe est accessible au public tous les jours ouvrables et pendant les heures de service.

Paragraphe 4
De la tenue des audiences

Article 52

Le Président de la Cour ou en son absence le vice-président, désigne pour chaque affaire un ou plusieurs rapporteurs chargés de la mise en état des dossiers. Ils sont notamment chargés, de dresser un rapport sur le déroulement de la procédure, sur le résumé des faits et sur les points de droit soulevés.

Article 53

Le Président de la Cour ou en son absence le Vice-Président détermine la composition du siège et fixe la date des audiences.

Article 54

Le Président de la Cour vise l'extrait du rôle qui sera affiché à la porte du greffe au plus tard une semaine avant la tenue de l'audience à laquelle les causes seront appelées. L'extrait du rôle indique l'heure à laquelle débute l'audience.

Article 55

Le siège de la Cour Constitutionnelle est composé d'au moins cinq membres et d'un greffier.

Article 56

Le greffier dresse le procès-verbal d'audience. Le Président du siège vise le procès-verbal d'audience et contrôle l'exécution des devoirs demandés pendant l'audience.

Article 57

Les langues d'audiences sont le kirundi et le français.

Article 58

Les remises sont décidées par le Président du siège et communiquées aux parties à l'audience même.

Article 59

Les parties qui souhaitent communiquer les pièces ou faire intervenir un tiers se voient fixées les délais nécessaires par le Président du siège.

Article 60

Les conclusions écrites et les autres pièces dont les parties entendent faire l'usage sont communiquées entre elles ou leurs mandataires soit directement, soit par voie du greffe au plus tard cinq jours ouvrables avant l'audience à laquelle la cause est fixée pour plaidoiries.

Dans tous les cas, les parties doivent en avoir fait parvenir copie au greffe dans les mêmes délais.

Article 61

Si la Cour est saisie en inconstitutionnalité d'une loi par une personne physique ou morale, la défense devant la Cour doit être assurée par le représentant de l'Exécutif, nommé par le chef du Gouvernement.

Paragraphe 5

Du délibéré

Article 62

Les séances de délibéré sont présidées chaque fois par le Président de la Cour, en cas d'absence par son Vice-Président et en cas d'absence des deux par le membre de la Cour qui a présidé l'audience à laquelle la cause a été prise en délibéré.

Article 63

Pour les affaires qui ne nécessitent pas une instruction en audience publique, un extrait du rôle des affaires à délibérer est communiqué aux membres de la Cour sept jours ouvrables avant la tenue de la séance de délibéré.

Le Président de la Cour désigne un ou plusieurs rapporteurs chargés de préparer un rapport servant de base de délibéré.

C'est un de ces rapporteurs qui expose ce rapport.

Article 64

Le Président de la séance de délibéré recueille l'opinion des autres membres et ceux-ci ont le devoir de les donner.

En conséquence, il leur est interdit de s'abstenir.

Article 65

Les délibérés de la Cour Constitutionnelle sont secrets et les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas d'égalité des voix, celle du président de la Cour est prépondérante.

Article 66

Toute partie intéressée peut saisir la Cour Constitutionnelle d'une demande en rectification d'une erreur matérielle d'une décision.

Cette demande doit être introduite sous les mêmes formes que la requête introductive d'instance et dans un délai d'un mois à compter de la notification

de la décision dont la rectification est demandée.

Article 67

Si la Cour Constitutionnelle constate qu'une de ses décisions est entachée d'une erreur matérielle, elle peut la rectifier d'office et procéder à tout amendement jugé nécessaire.

Chapitre III

Des dispositions finales

Article 68

Le logo de la Cour Constitutionnelle est symbolisé par une balance judiciaire dorée portée par le livre de la Constitution aux bordures de couleurs nationales, le tout entouré par deux épis de sorgho et assis sur les mots « Imana-Uburundi-Ubutungane ».

Article 69

Un insigne distinctif est porté par les membres de la Cour Constitutionnelle au cours des cérémonies officielles et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité. Il leur est délivré une carte professionnelle.

A l'occasion du serment du Président de la République, du Vice-Président du Président de la République, du Premier Ministre, des autres membres du gouvernement, des membres de la Cour et pendant l'audience publique, les membres de la Cour Constitutionnelle portent une toge en tissu tergal rouge.

La face avant, avec huit boutons rouges, présente deux bandelettes verticales en satin rouge larges de treize centimètres chacune.

La toge a deux longues manches plissées aux épaules avec trois boutons rouges du côté droit et

deux boutons rouges du côté gauche séparé par un grand bouton rouge fixant l'épitoque à la toge.

Au bout de chaque manche se trouve une parmenture en satin rouge.

L'épitoque présente une bande de fourrures en avant, une autre en arrière. Le col est en satin rouge avec un rabat blanc en coton dentelle.

La toque portée tant en audience publique que dans les cérémonies solennelles est fabriquée en velours noirs cousus avec une dentelle dorée de trois centimètres dans le bas.

Le Président aura à la toque deux galons de trois centimètres, un dans le bas et un dans le haut.

Elle est en forme conique de vingt centimètres de diamètre garni au milieu d'un bouton de cinq centimètres de diamètre.

Article 70

Le Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle est adopté à la majorité absolue des membres de la Cour.

Article 71

Sur l'initiative d'au moins cinq membres, le Règlement Intérieur peut être révisé et dans ce cas, l'amendement est adopté à la majorité des cinq septièmes des membres de la Cour.

Article 72

Le présent Règlement Intérieur modifiant le Règlement Intérieur du 31 mai 2006 entre en vigueur le jour de sa signature et sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 31 août 2020

Président de la Cour Constitutionnelle
Charles NDAGIJIMANA

**ARRET RCCB 399 DU 16 SEPTEMBRE
2020**

La Cour Constitutionnelle,
Saisie d'une requête du 08 septembre 2020, enregistrée en son greffe en date du 09 septembre 2020 et enrôlée sous le numéro RCCB 399, par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale demande à la Cour de Céans de constater la vacance des sièges des Députés Emmanuel NIYUNGEKO et Tharcisse RUTUMO;
Au vu des textes suivants :

La Constitution de la République du Burundi;
La loi organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral;

- La loi organique n°1/20 du 03 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Le Règlement Intérieur de l'Assemblée